

**LOI N° 2005 / 008 DU 29 DEC 2005
PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
POUR L'EXERCICE 2006**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit:

PREMIERE PARTIE
TITRE UNIQUE
REGLEMENT DE L'EXERCICE 2004

ARTICLE PREMIER : Sont constatées sur le Budget de l'Etat pour l'exercice 2004, les recettes d'un montant de 1 451 933 044 682 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit:

Imputations	Libellés	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisations
I - RECETTES PROPRES		1 447 000 000 000	1 312 061 338 529	90,67%
A/ RECETTES FISCALES		1 112 030 000 000	892 246 566 160	80,24%
721	Impôts sur les revenus de personnes physiques	111 500 000 000	91 839 992 928	82,37%
723	Impôts sur les bénéfices des Sociétés non pétrolières	165 000 000 000	105 435 931 988	63,90%
724	Impôts sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors Cameroun	18 000 000 000	17 118 470 040	95,10%
727	Impôt sur la propriété	500 000 000	533 489 896	106,70%
728	Impôts sur les mutations et les transactions	17 000 000 000	13 819 807 998	81,29%
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaire	422 000 000 000	343 224 181 855	81,33%
731	Taxes sur des produits déterminés et droits d'accises	17 000 000 000	101 794 901 373	78,91%
732	Taxes sur des services déterminés	3 500 000 000	1 606 832 830	45,91%
733	Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle	17 000 000 000	5 544 542 975	32,61%
734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	3 530 000 000	2 939 793 874	83,28%
735	Autres impôts et Taxes sur les biens et services	12 500 000 000	14 162 754 875	113,30%
736	Droits et taxes à l'importation	186 100 000 000	180 672 268 236	97,08%
737	Droits et taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur	2 900 000 000	1 116 342 611	38,49%
738	Droits d'enregistrement et timbre	23 500 000 000	12 437 254 681	52,92%
B/ AUTRES RECETTES		334 970 000 000	419 814 772 369	125,33%
171	Remboursement des avals ou cautions mis en œuvre	1 000 000 000	564 157 483	56,42%
172	Remboursement de la dette rattachée	500 000 000	0	0,00%
710	Droits et frais administratifs	18 452 800 000	23 048 793 660	124,91%
714	Ventes accessoires de biens	79 000 000	8 419 411 724	10657,48%
716	Ventes de prestations de services	15 290 100 000	13 001 235 962	85,03%
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	1 376 000 000	4 312 033 623	313,37%
741	Revenus du secteur pétrolier	256 000 000 000	337 346 272 941	131,78%
745	Produits financiers à recevoir	5 000 000 000	7 897 408 785	157,95%
761	Cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires et assimilés	3 300 000 000	21 833 595 191	66,16%
771	Amendes et condamnations pécuniaires	4 272 100 000	3 391 863 000	79,40%
II - EMPRUNTS ET DONCS		170 000 000 000	139 871 706 153	82,28%
150	Tirage sur prêts multilatéraux	70 000 000 000	89 062 116 724	127,23%
151	Tirages sur prêts bilatéraux	50 000 000 000	13 846 005 206	27,69%
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	50 000 000 000	36 963 584 223	73,93%
TOTAL I + II		1 617 000 000 000	1 451 933 044 682	89,79%

CHAP	Libellés	Dotations Initiales	Dotations Finales	Ordonnancement	Taux de réalisations
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	32 108 000 000	31 638 097 344	28 271 364 229	89%
02	SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	5 480 000 000	5 440 693 579	4 508 866 199	83%
03	ASSEMBLEE NATIONALE	8 464 000 000	8 215 650 000	7 631 941 876	93%
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	10 458 000 000	10 395 487 969	8 273 695 790	80%
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	994 000 000	994 000 000	356 000 000	36%
06	MIN. RELATIONS EXTERIEURES	17 738 000 000	16 067 950 923	14 451 011 431	90%
07	MIN. ADM. TERR. & DECENTRALISATION	25 128 000 000	24 122 672 174	20 316 216 090	84%
08	MINISTERE DE LA JUSTICE	10 518 000 000	10 602 891 969	8 160 597 926	77%
09	COUR SUPREME	2 186 000 000	2 186 000 000	1 947 021 197	89%
11	CONTRÔLE SUPERIEUR DE L'ETAT	1 687 000 000	1 687 000 000	1 489 321 966	88%
12	DEL. GENERALE A LA SURETE NAT.	41 820 000 000	42 116 275 194	37 889 301 561	90%
13	MINISTERE DE LA DEFENSE	116 808 000 000	116 745 223 936	110 963 080 388	95%
14	MINISTERE DE LA CULTURE	3 346 000 000	3 210 392 361	1 955 867 802	61%
15	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	183 638 000 000	196 754 683 929	161 834 545 732	82%
16	MINISTERE DE LA JEUNESSE & SPORTS	11 783 000 000	11 952 375 715	9 496 710 812	79%
17	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	5 113 000 000	5 138 797 277	4 654 513 773	91%
18	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP.	24 851 000 000	26 771 857 655	24 912 297 330	93%
19	MIN. RECHERCHE SCIENTIF. & TECH.	6 052 000 000	5 953 151 175	5 158 078 812	87%
20	MINISTERE DES FINANCES & BUDGET	38 596 000 000	36 329 299 304	31 182 828 129	86%
21	MIN. DU DEVELOP. INDUST. ET COM.	3 973 000 000	3 919 034 462	3 377 863 356	86%
22	MIN. DES AFF. ECON, PROG. & AM. TERR.	7 436 500 000	28 749 549 265	23 402 211 561	81%
23	MINISTERE DU TOURISME	3 023 000 000	2 979 169 393	1 589 624 858	53%
25	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	29 505 000 000	29 589 204 206	23 003 870 631	78%
30	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	27 251 000 000	35 355 992 527	27 561 860 122	78%
31	MIN. ELEVAGE, PECHE & INDUST. ANIM	7 041 000 000	8 030 990 239	5 836 008 664	73%
32	MINISTERE DES MINES, EAU & ENERGIE	5 681 000 000	12 936 789 400	10 734 204 083	83%
33	MIN. ENVIRONNEMENT & FORET	7 919 000 000	7 773 380 271	5 822 679 639	75%
36	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	53 045 000 000	75 567 802 607	39 733 667 296	75%
37	MINISTERE URBANISME & HABITAT	14 752 000 000	17 482 459 511	10 807 795 140	62%
38	MINISTERE DE LA VILLE	8 167 000 000	15 626 892 585	8 820 203 124	56%
40	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	58 295 000 000	79 283 991 343	46 483 639 322	61%
41	MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL & DE LA PREVOYANCE SOCIALE	3 833 000 000	4 035 260 268	2 700 525 395	67%

42	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	4 556 000 000	4 464 592 487	3 214 295 775	72%
43	MINISTERE DE LA CONDITION FEMININE	3 538 000 000	3 954 468 775	2 249 269 299	57%
45	MINISTERE DES POSTES & TELECOM	7 901 000 000	8 697 485 150	7 279 372 847	84%
46	MINISTERE DES TRANSPORTS	6 770 000 000	7 062 146 302	5 208 071 316	74%
50	MIN. FONCT. PUB. & REF. ADMINISTRATIVE	7 238 000 000	7 562 705 050	7 026 844 511	93%
51	PPTE - INVESTISSEMENT	70 000 000 000	5 548 977 883	0	0%
55	DETTE INTERIEURE DE FCT	70 150 000 000	70 150 000 000	64 254 620 000	92%
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	202 000 000 000	147 416 000 000	147 416 000 000	100%
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	245 000 000 000	301 298 040 951	251 691 555 359	84%
58	PPTE - FONCTIONNEMENT	20 000 000 000	538 113 872	0	0%
65	DEPENSES COMMUNES	44 000 000 000	44 140 370 705	37 802 850 937	86%
90	FINEX	70 000 000 000	70 000 000 000	59 700 000 000	85%
91	DEPENSES DE RESTRUCTURATION	1 000 000 000	1 000 000 000	0	0%
92	PARTICIPATION DIVERSES	15 000 000 000	14 475 000 000	11 640 721 217	80%
93	REHABILITATION	5 000 000 000	5 000 000 000	4 758 023 728	95%
	TOTAL GENERAL	1 617 000 000 000	1 617 000 000 000	1 345 078 945 587	83%

ARTICLE TROISIEME : Est constatée la ventilation sectorielle des dépenses sur Budget 2004 comme suit :

CHAP	Secteurs	Dotations	Engagements	Ordonnancement
0	DEPENSES NON REPARTIES PAR FONCTIONS	529 946 105 747	474 630 182 037	472 727 028 586
1	SOUVERAINETE	107 547 503 841	88 656 272 648	86 368 152 553
2	DEPENSE ET SECURITE	156 201 926 281	148 488 507 947	147 276 155 254
3	ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCIERE	110 850 571 191	95 648 249 185	94 272 949 327
4	ENSEIGNEMENT, FORMATION ET RECHERCHE	329 967 362 442	288 664 433 473	279 628 770 391
5	COMMUNICATION, CULTURE, LOISIR ET SPORTS	12 406 570 638	10 903 033 069	10 503 112 287
6	SANTE	85 023 384 003	60 036 476 239	52 743 719 311
7	AFFAIRES SOCIALES	10 399 868 012	7 532 977 522	7 039 557 074
8	INFRASTRUCTURES	174 694 747 233	125 321 369 125	116 226 704 948
9	PRODUCTION ET COMMERCE	99 961 960 612	81 538 462 948	78 292 795 856
		1 617 000 000 000	1 381 419 964 193	1 345 078 945 587

ARTICLE QUATRIEME : Les recettes et les dépenses du Budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 2004 sont définitivement arrêtées comme suit:

BUDGET CONSOLIDE	PREVISION S	REALISATIONS	
BUDGET DE L'ETAT			
RECETTES	1 617 000 000 000	1 451 933 044 682	89,79%
DEPENSES	1 617 000 000 000	1 345 078 945 587	83%
SOLDE		106 854 099 095	

DEUXIEME PARTIE :
BUDGET DE L'EXERCICE 2006
TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE CINQUIEME :

Les impôts, contributions redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERALE DES IMPOTS

ARTICLE SIXIEME :

Les dispositions des articles 1er, 3, 6, 7, 8, 18, 52, 53, 58, 61, 69, 73, 85, 91, 128, 132, 142, 150, 247 bis, 342, 543, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 595, 599 ; L6, L19, L53, L58, L59, L60, L65, L68, L80 bis, L82, L116, L117, L118, L119, L121, L141 et L145 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} nouveau.- -----

V- pour le présent code au lieu de :

- **Directeur des Impôts, lire Directeur Général des Impôts ;**
- **Direction des Impôts, lire Direction Générale des Impôts.**

ARTICLE 3.- Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

1- les sociétés par actions **même unipersonnelles**, les sociétés à responsabilité limitée (SARL) **même unipersonnelles**, les **sociétés de fait**, les sociétés coopératives et les établissements ou organismes publics :

- quel que soit leur objet, les sociétés anonymes **même unipersonnelles**, les sociétés à responsabilité limitée, **même unipersonnelles**, les **sociétés de fait**, les sociétés coopératives et leurs unions ;

Le reste sans changement

ARTICLE 6.-

(3) Les stocks sont évalués au coût réel d'acquisition ou de production du bien. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée par le biais de la provision pour dépréciation de stocks. Les travaux en cours sont évalués au coût réel.

Le reste sans changement.

ARTICLE 7- (nouveau).- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun et notamment :

D – AmortissementsMatériel de Transport

Voies de chemin de fer :

Rail.....	5% ;
Traverses bois.....	6,67% ;
Traverses bi block.....	5% ;
Traverses aciers	10%;
Ballast	10%;
Plateforme.....	5% ;
Voies de chemin de fer mises en concession.....	5% ;
Voies de chemin de fer mises en concession.....	1% ;

Wagons de transport..... 5%

Ouvrages d'art :

- Buses- dalots- talus- OA en terre.....	6,67% ;
- Ponts, Tunnels – viaducs.....	5% ;
- Passages à niveaux.....	5% ;
- Ouvrages d'art mis en concession.....	2% ;

Locomotives :

- Acquisitions neuves ou moins de 10 ans.....	5% ;
- Acquisitions neuves ou moins de 10 ans.....	5% ;

Réhabilitation :

• Corps de la locomotive.....	5% ;
• Moteurs diesel.....	5% ;
• Moteurs de traction.....	5% ;
• Révision générale locomotives CC.....	8,33% ;
• Révision générale locomotives BB.....	12,50% ;
• Révision limitée locomotives CC.....	16,67% ;
• Révision limitée locomotives BB.....	25% ;
• Autorails d'occasion.....	10%.

Engins de voie5%.

Autres matériels utilisés dans le cadre de l'activité ferroviaire :

- Radios et Modems.....15% ;
- Antennes, faisceaux et signalisation Passages à niveau.....20% ;
- Matériels de télécommunications et de signalisation mis en concession.....5%

Le reste sans changement.

ARTICLE 8.- supprimé.

ARTICLE 9 (nouveau).- Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de la fusion des sociétés anonymes, **même unipersonnelles**, des sociétés à responsabilité limitée **même unipersonnelles**, sont exonérées de l'impôt frappant les bénéfices réalisés par ces sociétés, à condition que la société absorbante ou nouvelle ait son siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC.

ARTICLE 18 (nouveau) (1) - Pour l'assiette du présent impôt, les **contribuables** sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'imposition au plus tard le 15 mars. **Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.**

(2) – En ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et qui relèvent de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises », la déclaration sus-visée est souscrite auprès de ladite structure.

(3) – Les redevables doivent en outre fournir obligatoirement les documents établis conformément au plan comptable OHADA.

(4) – Les entreprises qui relèvent de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises » doivent également fournir le relevé des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés de capitaux lorsque ces participations excèdent 25 % de leur capital social.

(5) – Demeurent également soumises à ces obligations, les personnes morales n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ou qui en sont exonérées.

ARTICLE 52.- (1) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime de base prévu à l'article 61 ci-dessous est constitué par le résultat d'exploitation découlant de leur comptabilité selon le système minimal de trésorerie.

En cas d'absence de déclaration ou de comptabilité, l'assiette de l'impôt est déterminée par application au chiffre d'affaires reconstitué par l'Administration selon les éléments réels en sa possession, du taux de bénéfice fixé par décret.

Le reste sans changement.

ARTICLE 58 (nouveau).- Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime de base est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 52 (1) ci-dessus.

ARTICLE 61.- 1) Relèvent du régime de base : les entreprises individuelles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre **15 millions et 50 millions de francs CFA**.

2) Relèvent du régime simplifié : les entreprises individuelles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à **50 millions et jusqu'à 100 millions de francs CFA**.

Le reste sans changement

ARTICLE 69.- -----

Le minimum de perception sus visé est porté à 1,5% pour les contribuables ne relevant pas d'un régime réel d'imposition.

ARTICLE 73 (nouveau).- (1) Les contribuables soumis au régime de base doivent tenir une comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHADA ;

(2) Les contribuables soumis au régime simplifié doivent tenir une comptabilité conformément au système comptable allégé prévu par le droit comptable OHADA ;

(3) Les contribuables soumis au régime du réel doivent tenir une comptabilité conformément au système comptable normal prévu par le droit comptable OHADA et respectant les prescriptions de l'article 19 du présent Code.

ARTICLE 85 :

(1) -----

Il est reversé à la Recette des Impôts du lieu du siège social de la personne qui a effectué la retenue dans les 15 jours qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article 146 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés et du GIE, les dividendes mis en distribution par l'Assemblée Générale sont réputés mis à la disposition des bénéficiaires dans un délai de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par le Président du tribunal territorialement compétent.

Le reste sans changement.

ARTICLE 91.- -----

1) Régime de base : un acompte de **1,5%** du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre est payé au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre, sur la base d'une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'Administration qui en accuse réception.

2) -----

Les dispositions prévues à l'article 21 du présent Code, relatives au précompte sur achat sont également applicables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. **Toutefois le précompte**

susvisé est porté à 1,5% pour les achats effectués par les contribuables ne relevant pas d'un régime réel d'imposition.

ARTICLE 128.-----

6- les biens de première nécessité figurant à l'annexe I notamment :

- les pesticides, produits d'élevage et de pêche utilisés par les producteurs ;

- les petits matériels de pêche, les semences, les engins et matériels agricoles ainsi que les pièces détachées destinées aux usines de fabrication de ces engins et matériels ;

ARTICLE 132.-----

(2) Sont imposables selon le régime simplifié les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre **50 et 100 millions de francs CFA.**

Elles peuvent opter pour le régime du réel ; l'option est **irrévocable pour une période de trois ans** et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs. Elles doivent notifier leur choix au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent avant le 1er février de l'année d'imposition.

(3) Sont imposables selon le régime de base, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre **15 et 50 millions de francs CFA.**

Elles peuvent opter pour le régime simplifié ; l'option est **irrévocable pour une période de trois ans** et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs. Elles doivent notifier leur choix au chef de Centre des Impôts territorialement compétent avant le 1^{er} février de l'année d'imposition.

Le reste sans changement.

ARTICLE 142 (nouveau).- (1) Les taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'Accise sont fixés de la manière suivante :

b) Droit d'Accise.

taux général 25%

taux réduit 12,5%

(3) Le taux général **de la TVA** s'applique à toutes les opérations non soumises au taux zéro.

(5) Le taux général du Droit d'Accise s'applique aux biens figurant à l'annexe II de la présente loi autres que les **véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm³**.

(6) Le taux réduit du Droit d'Accise s'applique aux **véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm³**.

ARTICLE 150 (nouveau).- Les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent :

2) pour les assujettis relevant du régime de base, tenir **une comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHADA ;**

3) pour les assujettis relevant du régime simplifié, tenir **une comptabilité conformément au système comptable allégé prévu par le droit comptable OHADA ;**

4) pour les assujettis relevant du régime du réel, tenir **une comptabilité conformément au système comptable normal prévu par le droit comptable OHADA.**

Le reste sans changement.

ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE I : LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA

2834 21 10	supprimé
2835 24 10	supprimé
2842 90 10	supprimé

ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISE

N° du tarif	Désignation tarifaire
2009	Jus de fruits naturels
2201 à 2202	Boissons gazeuses, eaux minérales
2203 00 00	Bières de malt
2204	Vins de raisins frais... toute la position tarifaire
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais
2206 00 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)
2208 20 00 à 2208 90 92	Eaux-de-vie, whiskies, rhum, gin et spiritueux, etc. à l'exception de : 2208 90 10 « alcool éthylique non dénaturé... »
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabacs
2403 99 10	Tabac à mâcher et à priser
2403 99 90	Autres tabacs fabriqués
16022010	foie gras
16043000	Caviar et ses succédanés
03021200	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube frais ou réfrigérés
03021900	Autres saumons
03031100	Saumons rouges congelés

03031900	Autres saumons du Pacifique congelés
03032200	Saumons de l'Atlantique congelés
03054100	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube séchés, salés ou en saumure
7101 10 00 à 7105 90 00	Perles fines, pierres précieuses
7106 10 00 à 7112 90 00	Métaux précieux
7113 11 00 à 7117 90 00	Bijouteries
8703239100 à 8703249001 et 8703329100 à 8703339001	Véhicules de tourisme à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm³

Le reste sans changement.

ARTICLE 247 bis (nouveau).- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois **transformés**, les grumes et les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux s'il ne justifie au préalable du paiement :

- des taxes forestières internes notamment la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage et la taxe d'entrée usine pour les bois en grumes et débités ;
- **de la taxe de régénération pour les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux.**

(2) Les bois sciés n'ayant pas acquitté les taxes visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sont astreints, lors de leur exportation, au paiement desdites taxes avec application d'un taux spécifique de 2,5 % pour la taxe d'entrée usine.

(3) Les taxes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas acquittées spontanément, sont majorées d'une pénalité de 400 %, et recouvrées le cas échéant avant l'exportation des produits concernés par des entreprises collectrices dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge des Finances.

(4) Dans tous les cas, l'exportation des produits sus-cités ne peut être autorisée que sur présentation d'un quitus fiscal dûment signé par l'Administration fiscale.

(5) Les entreprises visées à l'alinéa 3 ci-dessus sont solidairement responsables du paiement des taxes dues avec le débiteur de celles-ci en cas d'exportation illégale.

ARTICLE 342.- Sont soumis au taux moyen :

10) Les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

ARTICLE 543.- Sont soumis :

c) Au taux moyen de 5%

.....

- Les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

CHAPITRE II

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 577 (nouveau).- (1) La taxe sur la propriété foncière est due annuellement sur les propriétés immobilières, bâties ou non, situées au Cameroun, dans les Chefs lieux d'unités administratives.

Relèvent également de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés immobilières ci-dessus lorsqu'elles sont situées dans les agglomérations bénéficiant d'infrastructures et de services urbains tels que définis ci-dessous.

Par infrastructures et services urbains, il faut entendre les réseaux de voies carrossables ou bitumées, d'adduction d'eau, d'électricité et/ou de téléphone.

(2) Est redevable de la taxe sur la propriété foncière, toute personne physique ou morale propriétaire d'immeuble (s) bâti (s) ou non bâti (s), y compris tout propriétaire de fait.

SECTION II
EXONERATIONS

ARTICLE 578 (nouveau).- Sont exonérées de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés appartenant :

- à l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées et aux établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;
- aux organismes confessionnels et aux associations culturelles ou de bienfaisance déclarées d'utilité publique, en ce qui concerne leurs immeubles affectés à un usage non lucratif ;
- aux entreprises industrielles, agricoles, d'élevage et de pêche en ce qui concerne leurs constructions à usage d'usine, de hangars ou de magasins de stockage, à l'exception des constructions à usage de bureau qui y sont érigées ;
- aux organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec le Cameroun ;
- aux représentations diplomatiques, sous réserve de réciprocité ;

Sont également exonérés, les terrains exclusivement affectés à l'agriculture, à l'élevage et/ou à la pêche.

SECTION III **FAIT GENERATEUR**

ARTICLE 579 (nouveau).- (1) Le fait générateur de la taxe sur la propriété foncière est constitué par la propriété de droit ou de fait d'un immeuble.

(2) la taxe sur la propriété foncière est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition. Elle doit être acquittée spontanément au plus tard le 15 mars, sur déclaration du redevable ou de son représentant.

SECTION IV **DETERMINATION DE L'ASSIETTE**

I- BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 580 (nouveau).- La taxe sur la propriété foncière est assise sur la valeur des terrains et des constructions telle que déclarée par le propriétaire.

A défaut de déclaration ou en cas de minoration, la valeur administrative de l'immeuble déterminée conformément aux dispositions de l'article 546 bis du présent Code, sert de base à l'imposition.

II- TAUX DE L'IMPOT

ARTICLE 581 (nouveau).- (1) Le taux de la taxe sur la propriété foncière est fixé à 0,1 %.

(2) La taxe en principal déterminée par application du taux prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, est majorée de 10% au titre des centimes additionnels communaux, réservés directement à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

SECTION V- LIEU D'IMPOSITION

Article 582 (nouveau).- La déclaration de la taxe sur la propriété foncière est souscrite et l'impôt payé auprès du Centre des impôts du lieu de situation de l'immeuble.

Toutefois, les entreprises relevant de la structure chargée de la gestion des Grandes Entreprises déclarent et payent la taxe sur la propriété foncière relative à leurs propriétés auprès de cette structure.

SECTION VI- OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 583 (nouveau).- (1) **Les actes portant hypothèque, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peuvent recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification du paiement régulier de la taxe sur la propriété foncière.**

Toute immatriculation au registre de la conservation foncière est conditionnée par la production d'une quittance de règlement de la taxe sur la propriété foncière ou la présentation d'un certificat de non imposition délivré par le service des impôts compétent.

(2) **Les redevables de la taxe sur la propriété foncière autant que les personnes exonérées sont tenus de déposer au service des impôts territorialement compétent un double des titres de propriétés, des permis de bâtir, des devis de construction et autres documents assimilés, dans le mois qui suit la date de leur délivrance.**

Les services émetteurs des documents susvisés sont également tenus d'en adresser copie au service des impôts compétent, dans les trois mois de leur établissement.

Lorsque les documents susvisés sont établis au nom d'une collectivité, les co-indivisaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt assis au nom de leur mandataire. La même procédure est appliquée dans le cas des immeubles acquis en co-propriété.

ARTICLE 584 (nouveau).- **Les procédures d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux ainsi que les obligations générales et les sanctions applicables en matière de taxe sur la propriété foncière sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.**

ARTICLE 595.- Sont exonérés du droit de timbre sur les automobiles :

(2) **les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ainsi que les véhicules en admission temporaire exclusivement utilisés dans le cadre des projets de coopération internationale;**

Le reste sans changement.

ARTICLE 599 (nouveau).- Le redevable de la taxe est la personne physique ou morale propriétaire du véhicule.

Toutefois, lorsqu'une personne morale met un véhicule à la disposition d'une personne physique, le redevable de la taxe est l'utilisateur du véhicule en cause.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 6.- Les registres de transfert d'actions et d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux d'assemblées générales et de conseils d'administration, **le rapport de gestion dûment approuvé par les actionnaires ou les associés, éventuellement les conventions réglementées** ainsi que les rapports des commissaires aux comptes doivent être présentés à toute réquisition du service des impôts.

Les entreprises sont également astreintes à produire à toute réquisition de l'Administration fiscale, le livre général des procédures de contrôle interne, le livre spécifique des procédures et

de l'organisation comptable ainsi que le livre spécifique des procédures et de l'organisation informatique.

ARTICLE L 19 (nouveau).- Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, **l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière, dans les formes et conditions prévues par l'article 22 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.**

Dans ce cas, l'Administration fiscale est habilitée à requérir, conformément aux dispositions de l'article L 18 ci-dessus, les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel même qui héberge l'exploitation et à vérifier :

Le reste sans changement.

ARTICLE L36 (nouveau).- Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée, l'Administration ne peut procéder à une **nouvelle vérification** pour ces mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal.

Toutefois, l'Administration conserve son droit de reprise au regard de ces impôts et taxes. Elle est en droit de rectifier, dans le délai de reprise, les bases précédemment notifiées, sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de contestations faites à l'occasion d'investigations supplémentaires dans la comptabilité de l'entreprise.

En outre, lorsque l'Administration Fiscale a déposé une plainte pour agissements frauduleux, elle peut procéder à une nouvelle vérification.

ARTICLE L 53 (nouveau).- (1) **l'avis de mise en recouvrement et le titre de perception constituent des titres exécutoires pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes.**

(2) L'avis de mise en recouvrement est établi et notifié au contribuable lorsqu'une déclaration liquidative n'est pas accompagnée de moyens de paiement ou suite au dépôt d'une déclaration non liquidative, ou de la dernière pièce de procédure dans le cas d'un contrôle.

L'avis de mise en recouvrement rendu exécutoire par le Chef de Centre des Impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des Impôts rattaché.

Le Receveur des Impôts notifie l'avis de mise en recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour acquitter sa dette.

(3) **le titre de perception est rendu exécutoire par le tribunal territorialement compétent et pris en charge par le Receveur des Impôts de rattachement qui le notifie au contribuable. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification pour s'acquitter de sa dette.**

ARTICLE L 58.- La mise en demeure valant commandement de payer contient, à peine de nullité, les références de l'avis de mise en recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte détaillé des sommes réclamées en principal et pénalités. Elle est revêtue de la mention "le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de **huit (08) jours**, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles. "

ARTICLE L 59.- Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement dans les **huit (08) jours** suivant sa réception par le contribuable, le Receveur des Impôts territorialement compétent, engage d'autres mesures que sont la saisie et la vente.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 60.- A l'expiration du délai de **huit (08) jours** après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contraintes, procède à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur. **La saisie est pratiquée dans les conditions prescrites par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.**

ARTICLE L 65.- A défaut de paiement des impôts, taxes et pénalités dus par les débiteurs, le Receveur des Impôts peut être amené à procéder à **une saisie-attribution** ou opposition desdites sommes entre les mains des dépositaires et débiteurs des redevables eux-mêmes.

La **saisie-attribution** s'opère à la requête du Receveur des Impôts sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par **l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.**

ARTICLE L 68.- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits, taxes et pénalités dus, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés pour la vente par les dispositions de **l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.**

ARTICLE L 82 (nouveau).- (1) Le privilège du Trésor porte sur tous les biens meubles, immeubles et effets mobiliers du contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent **dans les conditions de rang définies à l'article 107 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sûretés.**

(2) A titre exceptionnel, l'Administration fiscale peut, en dernier recours, comme tout créancier, faire procéder à la saisie et à la vente des biens immeubles du débiteur conformément aux dispositions de **l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.**

ARTICLE L 116 (nouveau).- -----

Lorsque les arguments du contribuable sont admis, le dégrèvement est prononcé par le Chef de Centre Principal des Impôts ou le Responsable de la structure chargée de la gestion des « Grandes Entreprises » dans la limite de **trente millions (30 000 000) de francs CFA.**

Le Chef de Centre Principal des impôts ou le responsable de la structure chargée de la gestion des « Grandes Entreprises » peut, lorsque le requérant en a formulé expressément la demande, consulter au préalable la Commission Provinciale des impôts territorialement compétente sur la réclamation contentieuse dont il est saisi.

La Commission ainsi consultée émet un avis motivé sur le dossier qui lui est transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa saisine. Ledit avis est notifié au requérant par le Chef de Centre Principal des impôts ou le Responsable en charge de la gestion des « Grandes Entreprises » en marge de sa décision.

Toutefois, en cas de non-respect par la Commission du délai ci-dessus imparti, l'Administration notifie sa décision au requérant. Mention y est faite de l'absence d'avis de la Commission.

La saisine de la Commission Provinciale des Impôts est suspensive des délais de recours ultérieurs.

Article L 117 (nouveau).- Lorsque la décision du Chef de Centre Principal des Impôts ou le responsable de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises » ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au Directeur Général des Impôts dans un délai de trente (30) jours, lequel dispose d'un délai de soixante (60) jours pour répondre.

Le Directeur Général des Impôts peut, lorsque le requérant en a formulé expressément la demande, consulter au préalable la commission centrale des impôts sur la réclamation contentieuse dont il est saisi.

La Commission ainsi consultée émet un avis motivé sur le dossier qui lui est transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa saisine. Ledit avis est notifié au requérant par le Directeur Général des Impôts en marge de sa décision.

Toutefois, en cas de non-respect par la Commission du délai ci-dessus imparti, le Directeur Général des Impôts notifie sa décision au requérant. Mention y est faite de l'absence d'avis de la Commission.

La saisine de la Commission Centrale des Impôts est suspensive des délais de recours ultérieurs.

Des textes particuliers fixent l'organisation et le fonctionnement de la Commission Centrale et des Commissions Provinciales des Impôts.

Lorsque les arguments du contribuable sont admis, le dégrèvement est prononcé par le Directeur Général des Impôts dans la limite de **cent millions (100 000 000) de francs CFA.**

ARTICLE L 118 (nouveau).-----

Lorsque les arguments du contribuable sont admis, le dégrèvement est prononcé par le Ministre chargé des Finances au-dessus de **cent millions (100 000 000) de francs CFA.**

ARTICLE L 119 (nouveau).- La réclamation présentée au Ministre, qui tient lieu de recours gracieux préalable, doit à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt et de **10%** supplémentaire de la partie contestée.

ARTICLE L 121 (nouveau).- Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il a expressément formulé la réclamation dans les conditions fixées à l'article L 116 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

- de formuler expressément la demande de sursis de paiement dans ladite réclamation ;
- de préciser le montant ou les bases du dégrèvement qu'il sollicite.

Toutefois, la demande de sursis de paiement introduite auprès du Directeur Général des Impôts, doit être appuyée des justificatifs de l'acquittement de 10% du montant des impositions en cause.

La réponse motivée de l'Administration est notifiée expressément au contribuable.

L'absence de réponse de l'Administration dans un délai de 30 jours équivaut à l'acceptation tacite du sursis de paiement dans les conditions prévues au présent article.

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'administration.

ARTICLE L 141-----

-----la remise ou une modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités, **intérêts de retard** et, le cas échéant, les impositions principales sont définitives ;

Le reste sans changement.

ARTICLE L 145(nouveau).- En cas de remise ou modération, la décision est notifiée :

- par le Chef de Centre Principal des Impôts ou le responsable de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises » dans la limite de **trente millions (30. 000. 000)** de francs pour les impôts et taxes en principal et de **trente millions (30. 000. 000)** de francs pour les pénalités et majorations ;
- par le Directeur Général des Impôts dans la limite de **cent millions (100. 000. 000)** de francs, pour les impôts et taxes en principal et de **cent millions (100. 000. 000)** de francs pour les pénalités et majorations ;
- par le Ministre chargé des finances pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à **cent millions (100. 000. 000)** de francs ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à **cent millions (100. 000. 000)** de francs.

Le reste sans changement.

CHAPITRE TROISIEME

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DOMANIALES, CADASTRALES, ET FONCIERES

Pour la collecte et le traitement des titres de créances de l'Etat, le recouvrement des redevances et taxes domaniales, cadastrales et foncières, l'Administration Fiscale jouit des prérogatives qui lui sont reconnues par le Livre des Procédures Fiscales. Les sanctions applicables le cas échéant sont celles prévues par ce texte.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX

ARTICLE HUITIEME :

- (1) Le produit des centimes additionnels communaux provenant de la taxe sur la valeur ajoutée est affecté pour 25% à l'Etat.
- (2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE QUATRIEME

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE NEUVIEME :

Les dispositions de l'article treize de la loi n° 2004/026 du 30 Décembre 2004 portant Loi de Finances de la République pour l'exercice 2005 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 15 : Alinéa 5 – B (nouveau) : Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) est partiellement affectée au profit de la redevance d'usage de la route comme suit :

- 40 F CFA à prélever sur le litre du Super ;
- 60 F CFA à prélever sur le litre de gaz-oil.

Le reste sans changement.

ARTICLE DIXIEME :

Pour l'exercice 2006, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA quarante milliards (40 000 000 000).

ARTICLE ONZIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds spécial de développement forestier est fixé à FCFA trois milliards (3 000 000 000) pour l'exercice 2006.

ARTICLE DOUZIEME :

Le plafond des ressources affectées à l’Autorité Portuaire Nationale au titre des redevances à payer par les organismes portuaires autonomes, est fixé à FCFA un milliard et demi (1 500 000 000) pour l’exercice 2006.

ARTICLE TREIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d’affection spéciale pour la promotion du tourisme est fixé à FCFA sept cent millions (700 000 000) pour l’exercice 2006.

ARTICLE QUATORZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d’affection spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l’exercice 2006.

ARTICLE QUINZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d’affection spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards et demi (8 500 000 000) pour l’exercice 2006.

ARTICLE SEIZIEME :

- (1) Il est créé un Compte d’Affection Spéciale (CAS) pour le développement des Télécommunications.
- (2) Le plafond des ressources destinées à approvisionner ledit compte est fixé annuellement par loi de finances.
- (3) Pour l’exercice 2006, le plafond des ressources du Fonds Spéciale des Télécommunications au titre du compte visé en alinéa (1) ci-dessus est fixé à FCFA un milliards (1 000 000 000).

TITRE DEUXIEME :

VOIES ET MOYENS – ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET 2006

CHAPITRE PREMIER :

EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l’exercice 2006 sont évalués à 1 861 000 000 000 francs CFA et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante :

IMPUTATION	LIBELLE	2006
	RECETTES TOTALES	1 861 000 000 000
1	RECETTES SUR RESSOURCES A LONG ET MOYEN TERME	112 400 000 000

1 5	TIRAGES SUR EMPRUNTS A LONG ET MOYEN TERME A L'EXTERIEUR	96 000 000 000
1 7	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DES GARANTIES MISES EN ŒUVRE POUR LE COMPTE DE TIERS	16 400 000 000
1 7 1	REMBOURSEMENT A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	9 000 000 000
1 7 2	REMBOURSEMENT A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	7 400 000 000
7	RECETTES SUR PREODUITS ET PROFITS	1 748 600 000 000
7 1	RECETTES ET VENTES ACCESSOIRES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	38 197 900 000
7 1 0	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	17 052 800 000
7 1 4	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79 000 000
7 1 6	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	18 866 100 000
7 1 9	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	2 200 000 000
7 2	PRODUITS DES IMPOTS SUR LES REVENUS, LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES ET LES PATRIMOINES	289 400 000 000
7 2 1	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	94 400 000 000
7 2 3	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	151 000 000 000
7 2 4	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	18 000 000 000
7 2 7	IMPOTS SUR LA PROPRIETE	4 500 000 000
7 2 8	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	21 500 000 000
7 3	PRODUITS DES IMPOTS SUR LES BIENS ET SERVICES	800 630 000 000
7 3 0	TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	374 000 000 000
7 3 1	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	137 250 000 000
7 3 2	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	4 000 000 000

7 3 3	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	15 800 000 000
7 3 4	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	6 030 000 000
7 3 5	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	9 500 000 000
7 3 6	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	202 857 000 000
7 3 7	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	5 393 000 000
7 3 8	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	19 800 000 000
7 3 9	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	26 000 000 000
7 4	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER ET PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	541 600 000 000
7 4 1	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	5 321 000 000
7 4 5	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	9 500 000 000
7 6	TRANSFERTS A RECEVOIR	74 500 000 000
7 6 1	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	35 500 000 000
7 6 9	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	39 000 000 000
7 7	AUTRES PRODUITS ET PROFITS DIVERS	4 272 100 000
7 7 1	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	35 500 000 000
7 6 9	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	4 272 100 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT		1 861 000 000 000

CHAPITRE DEUXIEME : CREDITS OUVERTS**ARTICLE DIX-HUITIEME :**

Les crédits ouverts sur e Budget consolidé de la République du Cameroun en 2006 se chiffrent à
1 861 000 000 000

CHAP	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS 2006			
		Fonctionnement	Investissement	Dépenses PPTE	TOTAL
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	30 434 000 000	5 040 000 000	0	35 474 000 000
02	SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	4 059 000 000	240 000 000	0	4 299 000 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	7 502 000 000	1 280 000 000	0	8 782 000 000
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	8 018 000 000	1 490 000 000	0	9 508 000 000
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	838 000 000	800 000 000	0	1 638 000 000
06	MIN. RELATIONS EXTERIEURES	20 444 000 000	900 000 000	0	21 344 000 000
07	MIN. ADM. TERR. & DECENTRALISATION	19 246 000 000	1 200 000 000	0	20 446 000 000
08	MINISTERE DE LA JUSTICE	12 540 000 000	900 000 000	0	13 440 000 000
09	COUR SUPREME	3 296 000 000	230 000 000	0	3 526 000 000
11	CONTRÔLE SUPERIEUR DE L'ETAT	1 405 000 000	390 000 000	0	1 795 000 000
12	DEL. GENERALE A LA SURETE NAT.	41 447 000 000	1 020 000 000	0	42 467 000 000
13	MINISTERE DE LA DEFENSE	123 285 000 000	11 060 000 000	0	134 345 000 000
14	MINISTERE DE LA CULTURE	2 605 000 000	580 000 000	0	3 185 000 000
15	MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE	78 834 000 000	9 820 000 000	14 500 000 000	103 154 000 000
16	SPORTS & EDUCATION PHYSIQUE	4 930 000 000	680 000 000	0	5 610 000 000
17	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	4 225 000 000	450 000 000	100 000 000	4 775 000 000
18	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP.	20 344 000 000	2 800 000 000	1 500 000 000	24 644 000 000
19	MIN. RECHERCHE SCIENTIF. & TECH.	5 031 000 000	970 000 000	500 000 000	6 501 000 000
20	ECONOMIE ET FINANCES	34 601 000 000	11 960 000 000	900 000 000	47 461 000 000
21	COMMERCE	2 510 000 000	630 000 000	0	3 140 000 000
22	PLANIFICATION, PROGRAMMATION DU DEVELOPPEMENT ET & A.T	3 474 000 000	4 000 000 000	1 500 000 000	8 974 000 000
23	MINISTERE DU TOURISME	2 098 000 000	630 000 000	0	2 728 000 000
25	ENSEIGNEMENT SECONDAIRES	139 103 000 000	9 810 000 000	1 500 000 000	150 413 000 000
26	JEUNESSE	3 276 000 000	580 000 000	800 000 000	4 656 000 000
28	ENVIROMNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE	1 168 000 000	600 000 000	0	1 768 000 000
29	INDUSTRIE, MINES, & DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	1 502 000 000	730 000 000	1 000 000 000	3 232 000 000
30	AGRICULTURE ET DEVELOPEMMENT	23 451 000 000	1 800 000 000	7 000 000 000	32 251 000 000
31	ELEVAGE & INDUST. ANIMALES	5 403 000 000	680 000 000	1 500 000 000	7 583 000 000
32	ENERGIE & EAU	2 936 000 000	3 880 000 000	8 000 000 000	14 816 000 000
33	FORETS & FAUNE	6 226 000 000	1 500 000 000	1 000 000 000	8 726 000 000
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	2 073 000 000	680 000 000	1 500 000 000	4 253 000 000

36	TRAVAUX PUBLICS	63 801 000 000	9 000 000 000	25 000 000 000	97 801 000 000
37	DOMAINES ET AFFAIRES FONCIERES	6 628 000 000	1 600 000 000	0	8 228 000 000
38	DEVELOPPEMENT URBAIN ET L'HABITAT	13 877 000 000	3 980 000 000	12 500 000 000	30 357 000 000
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ETL'ARTISANAT	1 682 000 000	530 000 000	0	2 212 000 000
40	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	55 077 000 000	11 000 000 000	18 000 000 000	84 077 000 000
41	TRAVAIL & SECURITE SOCIALE	1 875 000 000	580 000 000	0	2 455 000 000
42	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	3 615 000 000	580 000 000	700 000 000	4 895 000 000
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	2 803 000 000	580 000 000	600 000 000	3 983 000 000
45	POSTES & TELECOMMUNICATION	7 876 000 000	580 000 000	900 000 000	9 356 000 000
46	MINISTERE DES TRANSPORTS	3 977 000 000	2 530 000 000	0	6 507 000 000
50	MIN. FONCT. PUB. & REF. ADMINISTRATIVE	7 746 000 000	710 000 000	0	8 456 000 000
	TOTAL (A)	785 261 000 000	109 000 000 000	99 000 000 000	993 261 000 000
55	DETTE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT	85 802 000 000			
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	91 937 000 000		3 000 000 000	94 937 000 000
65	DEPENSES COMMUNES	30 000 000 000			
	CHAPITRES COMMUNS : (B)	207 739 000 000			
	BUDGET DE FONCTIONNEMENT (C) = (A + B)	993 000 000 000		102 000 000 000	
	Dépenses PPTE (D)	102 000 000 000			
			PRINCIPAL	INTERETS	
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	82 000 000 000	50 000 000 000	32 000 000 000	
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	319 000 000 000	293 000 000 000	26 000 000 000	
	Service de la Dette : (E)	401 000 000 000			
51	Dépenses C2D Investissement	39 000 000 000			
58	Dépenses C2D Fonctionnement	17 000 000 000			
	Dépenses C2D : (F)	56 000 000 000			
			FINAN. EXT	FINAN. INT	
90	Opérations de Développement	219 000 000 000	110 000 000 000	109 000 000 000	
92	Participation	20 000 000 000			
93	Réhabilitaion/Restructuration	70 000 000 000			
	TOTAL (G)	309 000 000 000			
	Budget de l'Etat : H=(C+D+E+F+G)	1 861 000 000 000			

TROISIEME PARTIE :
TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX-NEUVIEME:

Le gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2006, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi qu sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGTIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2006 l'aval de l'Etat, à des Etablissements publics et des sociétés d'Economie Mixte, au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-UNIEME :

Au cours de l'exercice 2006, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles dix-neuvième et vingtième ci-dessus.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

1. Le président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissement.

2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures, notamment les recettes découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, s'appliquent notamment au cas particulier du premier Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) à conclure entre la France et le Cameroun

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME :

Les ordonnances visées aux articles vingt-unième et vingt-deuxième ci-dessus seront déposées sur le Bureau de l'assemblée Nationales aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME :

La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 29 Décembre 2005

Le Président de la République.

PAUL BIYA